

DÉPARTEMENT

Ville  
de  
Draguignan

DU VAR

## DÉCISION MUNICIPALE N° 18-178

Objet : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 4 rue des Marchands à DRAGUIGNAN, consenti à Madame Geneviève PROUTÉAU

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un local vacant de 29 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété sis 4 rue des Marchands à Draguignan ;

**Considérant** le courrier en date du 29 mars 2018 de Madame Geneviève PROUTÉAU, par lequel cette dernière sollicite la location dudit local, afin d'y installer un atelier de modelage de pâte à sel et d'argile ;

**Considérant** la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m<sup>2</sup> pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands à Draguignan ;

**Vu** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

## DÉCIDE

**Article 1er** : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Madame Geneviève PROUTÉAU, à effet au 1<sup>er</sup> juin 2018 pour se terminer le 31 mai 2021, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

**Article 2** : La redevance mensuelle s'élève à la somme de VINGT NEUF EUROS (29 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, LE

- 9 MAI 2018

RICHARD STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN.